



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2072

Date : Le 20 février 2020

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services, en détermine la répartition et adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 123 de cette loi, toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document est authentique et a la même valeur que l'original ;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 2059 du 28 novembre 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les titres de certaines directions ont été modifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, le Règlement sur la gestion financière et administrative;


ATTENDU QU'il est opportun d'apporter certaines modifications de concordances à ce règlement à la suite des modifications apportées au Plan d'organisation administrative;

ATTENDU QU'il est également opportun de prévoir dans ce règlement une délégation de signature pour certains documents de l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 113 et 123)

1. L'article 23 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement de « Le directeur des travaux parlementaires » par « Le directeur des commissions parlementaires ».
2. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, de « Un secrétaire général adjoint, un directeur général ou le directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire » par « Un secrétaire général adjoint ou un directeur général ».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, de l'article suivant :

« **63.1.** Le directeur général des affaires parlementaires et le directeur de la séance et de la procédure parlementaire sont habilités à certifier conforme une copie ou un extrait du Journal des débats ou du Procès-verbal de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions. ».
4. Les articles 65 à 69 de ce règlement sont abrogés.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.